



Amiante



DPE



Electricité



GAZ



Plomb



ERNT



Etat des lieux

Référence : 002DW001449
A communiquer pour toute correspondance
Réalisé le : 09/11/2016

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



Propriétaire :

- OPIEVOY
145 - 147 Rue Yves Le Coz
78011 VERSAILLES CEDEX

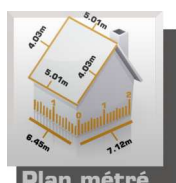
Désignation du bien :

Appartement n°02 de type T3 d'une surface de 65,5m² situé au 02 étage dans le bâtiment 01 escalier A
174 PLACE DES CHENES
77176 NANDY

Référencé : 43801A0202



Loi Boutin









Plan métré



Termite

Référence : 002DW001449
- OPIEVOY
174 PLACE DES CHENES
77176 NANDY
Référéncé : 43801A0202

NOTE DE SYNTHESE

	AMIANTE (9 pages)		
	<p>Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.</p>	<p>Absence</p>	
	ANOMALIES ELECTRICITE (7 page(s))		
	<p>L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.</p>	<p>Présence</p>	
	ANOMALIES GAZ (5 pages)		
	<p>L'installation comporte des anomalies. L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement. L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.</p>	<p>Présence</p>	
	DPE (8 pages)		
	<p>Consommation: 147,95 kWhép/m².an, Emissions GES: 34,62 kgéqCO2/m².an</p>	<p>Consommation</p> 	<p>Emission</p> 

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante

Examen réalisé conformément à l'application du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, aux arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, à la norme NF X 46-020 et ses annexes.

Adresse du bien

Adresse :	174 PLACE DES CHENES
CP - Ville :	77176 NANDY
Référence client :	43801A0202
Rapport émis le :	09/11/2016
Désignation :	Habitation (Partie privative d immeuble collectif) - Appartement n°02 de type T3 d'une surface de 65,5m ² situé au 02 étage dans le bâtiment 01 escalier A

Sommaire

Rapport	Annexes	
A - Désignation de l'immeuble	Plan de repérage technique	2 pages
B - Propriétaire / Donneur d'ordre	Reportage photographique	Sans objet
C - Opérateur de repérage	Etat de conservation des matériaux de la liste A	Sans objet
D - Personne autorisant l'émission du rapport	Etat de conservation des matériaux de la liste B	Sans objet
E - Listes des locaux visités	Fiche d'identification et de cotation des prélèvements	Sans objet
F - Conclusion(s) du rapport de mission	Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire	Sans objet
G - Commentaires et réserves	Documents	1 page
H - Locaux ou parties de locaux non visités		
I - Rapports précédemment réalisés		
J - Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention		
K - Périmètre de repérage		
L - Conditions de réalisation du repérage		
M - Grille de résultat du repérage		
N - Obligation(s) réglementaire(s) du propriétaire		
N1 - Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes		
O - Recommandations générales de sécurité		
P - Informations complémentaires		


Présence d'amiante	Non
--------------------	-----

Présence de pièce(s) non visitée(s)	Non
-------------------------------------	-----

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité



Renseignements administratifs

A	Désignation de l'immeuble	B	Propriétaire / Donneur d'ordre
Adresse du bien :	174 PLACE DES CHENES 77176 NANDY	Propriétaire : - OPIEVOY	Donneur d'ordre : - OPIEVOY
Batiment :	01	Adresse : 145 - 147 Rue Yves Le Coz 78011 VERSAILLES CEDEX	Adresse : 145 - 147 Rue Yves Le Coz 78011 VERSAILLES CEDEX
Etage :	02		Ref donneur d'ordre : EFOPI02
Références client :	43801A0202		
N° de lot :	Non communiqué - Non communiqué	Date commande :	09/11/2016
Descriptif sommaire :	Appartement n°02 de type T3 d'une surface de 65,5m² situé au 02 étage dans le bâtiment 01 escalier A	Date repérage :	09/11/2016
Date de construction ou permis de construire :	Non communiqué	Représentant du donneur d'ordre :	- OPIEVOY
Fonction du bâtiment :	Habitation (Partie privative d immeuble collectif)	Rapport émis le :	09/11/2016
C	Opérateur de repérage	D	Personne autorisant l'émission du rapport
AC Environnement Siret : 441355914 Nom prénom : DROUHIN Laurent		Nom prénom : MORA Denis Fonction : Responsable technique	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT CERTIFICATION Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE Certification n° : CPDI 3099 V2 Délivré le 08/08/2012		Assurance : AXA France IARD 6757609604 (Date de validité : 01/01/2017)	
E	Liste des locaux visités		
Plan	Volume	Plan	Volume
LOGEMENT	Vol 1 (Cuisine)	LOGEMENT	Vol 2 (Séjour)
LOGEMENT	Vol 3 (Balcon)	LOGEMENT	Vol 4 (Chambre 1)
LOGEMENT	Vol 5 (Entrée)	LOGEMENT	Vol 6 (Chambre 2)
LOGEMENT	Vol 7 (W.C)	LOGEMENT	Vol 8 (SDB)



Conclusions

F Conclusion(s) du rapport de mission

- ▶ Dans le cadre de la mission décrite en entête, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

G Commentaire(s) et réserve(s)

H Locaux ou parties de locaux non visités

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante conformément aux articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique:

Localisation	Justification(s)	Investigations supplémentaires
Néant	Néant	Néant



Condition de repérage

I Rapports précédemment réalisés

Date	Références	Principales conclusions
Sans objet	Sans objet	Sans objet

J Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention

Objet de la mission : Etablir le rapport de repérage des matériaux et produit de la liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'immeubles d'habitation comportant un seul logement ou de partie privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation. Ce rapport vaut également pour la constitution du dossier technique amiante.

Méthodologie : rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Cadre juridique :

- des articles R.1334-16, R.1334-20, R.1334-21, R 1334-23, R 1334-27 du Code de la Santé Publique
- du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

Limite de la mission:

En aucun cas, les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux, à la démolition.

K Périmètre de repérage

Notre périmètre d'intervention englobe l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage et figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités (cf. paragraphe H).

La liste des locaux ou parties de locaux visités sont listés dans le tableau des résultats détaillés (cf. paragraphe E: Liste des locaux visités)



L Condition de réalisation du repérage

Programme de repérage

Le programme de repérage de la présente mission, mentionné à l'article R.1334-20 est défini dans l'annexe 13-9 du code de la santé public, modifié par le décret 2011-629 à savoir:

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-20

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION

PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
	1. Parois verticales intérieures
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
	2. Planchers et plafonds
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers	Dalles de sol.
	3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs
Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...).	Conduits, enveloppe de calorifuges.
Clapets / volets coupe feu	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe feu	Joints (tresses, bandes).
Vides ordures	Conduits.
	4. Eléments extérieurs
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



M Grille de résultats du repérage

Localisation	Categorie	Composant	Partie de composant	Liste	Descriptif de l'action menée			Laboratoire			Conclusion	Etat de conservation	
					Réf action	Description	Précision	Ref pré.	Descriptif	Résultat			
LOGEMENT													
Vol 1 (Cuisine)											Néant	Absence	
Vol 2 (Séjour)											Néant	Absence	
Vol 3 (Balcon)											Néant	Absence	
Vol 4 (Chambre 1)											Néant	Absence	
Vol 5 (Entrée)											Néant	Absence	
Vol 6 (Chambre 2)											Néant	Absence	
Vol 7 (W.C)											Néant	Absence	
Vol 8 (SDB)											Néant	Absence	



N Obligation(s) réglementaire(s) du propriétaire

Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

Score 1 : L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 2 : La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 3 : Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

N-1 Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes

Produits de la liste B :

Score EP (Evaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Score AC1 : Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Score AC2 : Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



O Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations Générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amianés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc...) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



P Informations complémentaires

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.



ANNEXE : Plans de repérage des MPCA

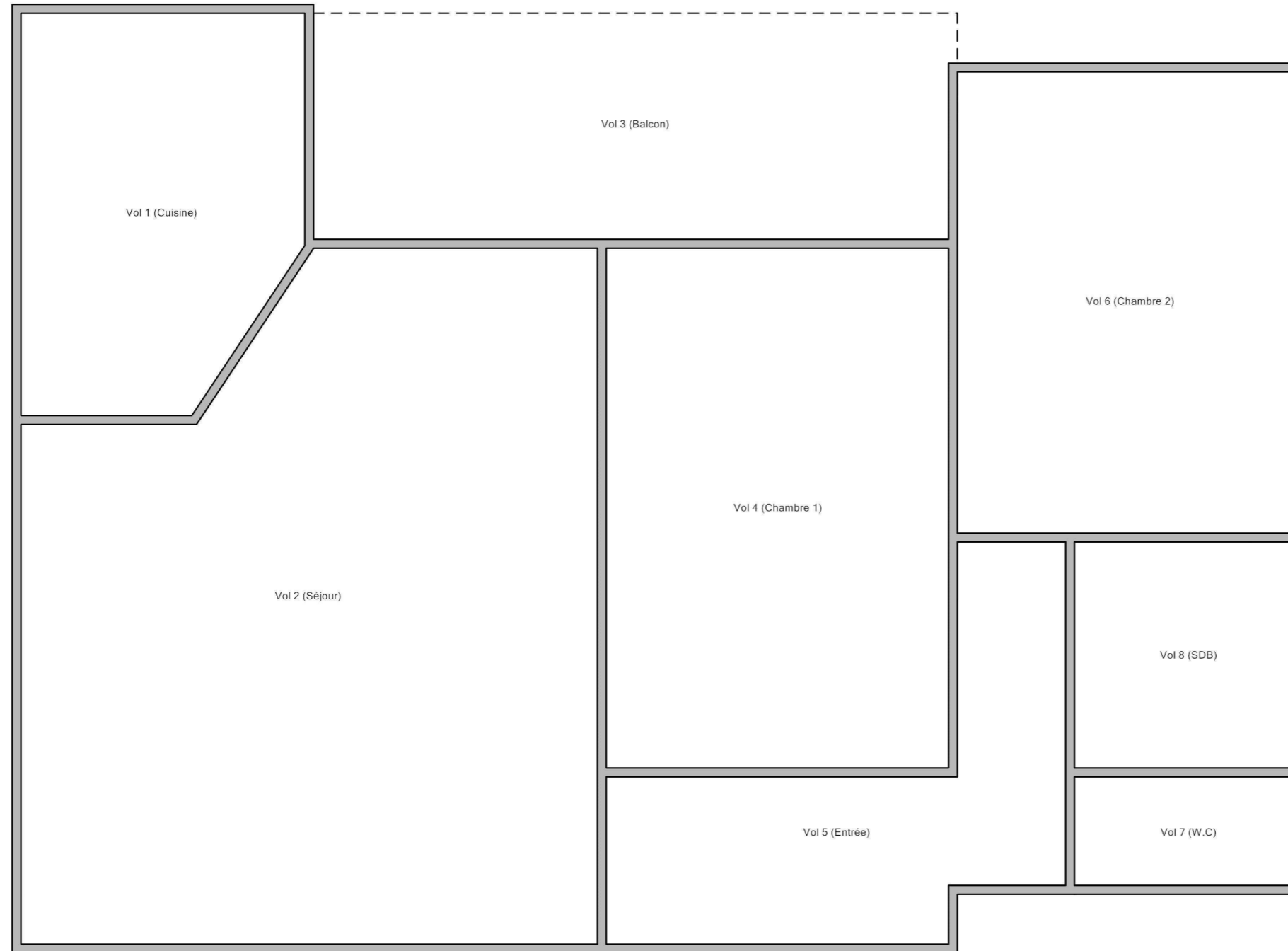
Ref.	Plans	Titre du plan
LOGEMENT		LOGEMENT - Plan de repérage - Actions menées



LOGEMENT - PLAN DE REPÉRAGE - ACTIONS MENÉES

Référence:
002DW001449

Légende





Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
174 PLACE DES CHENES 77176 NANDY	Appartement n°02 de type T3 d'une surface de 65,5m² situé au 02 étage dans le bâtiment 01 escalier A	09/11/2016	DROUHIN Laurent

Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations estimées (consommation conventionnelle)

6.1 Vente

Fiche signalétique du DPE

Numero ADEME	167711000047N	Date intervention	09/11/2016
Valable jusqu'au:	09/11/2026	Logiciel :	Atlante Xpert Version 2.0 validé ADEME le 24/04/2013
Type batiment :	Appartement	Technicien :	DROUHIN Laurent
Construction :	1995	Numero de lot :	Non communiqué
Surface habitable	65,5 m ²	Signature :	
Adresse :	174 PLACE DES CHENES 77176 NANDY		

Désignation : Appartement n°02 de type T3 d'une surface de 65,5m² situé au 02 étage dans le bâtiment 01 escalier A

Propriétaire :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom : - OPIEVOY

Nom :

Adresse : 145 - 147 Rue Yves Le Coz 78011 VERSAILLES

Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenu par la methode 3CL, version 1.3, estimées au logement, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommation en énergie finale Détail par énergie et par usage en kWh _{ep}	Consommation en énergie primaire Détail par usage en kWh _{ep}	Frais annuels d'énergie en € TTC
Chauffage	7308,19 kWh _{ep} de Gaz	7308,19 kWh _{ep}	427,51 €
Eau chaude sanitaire	2382,78 kWh _{ep} de Gaz	2382,78 kWh _{ep}	139,39 €
Refroidissement	0 kWh _{ep}	0 kWh _{ep}	0 €
Consommation d'énergie pour les usages recensés	9690,97 kWh _{ep} de gaz	9690,97 kWh _{ep}	566,89 € + Abonnement : 234,01 €

Indicateurs environnementaux

Consommations énergétiques

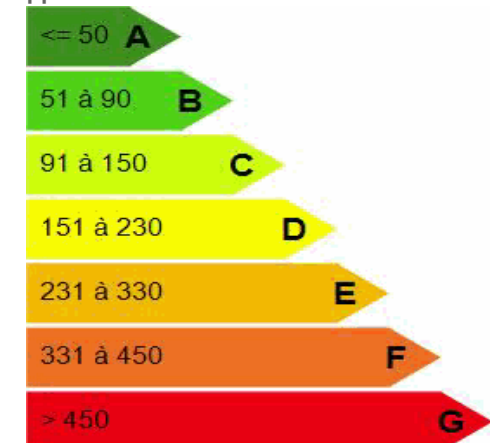
(en énergie primaire)
Pour les usages recensés

Consommation Conventiennel : 147,95 kWh_{ep}/m².an

Sur la base d'estimations au logement

Appartement économe

Appartement



147,95
kWh ep/m².an

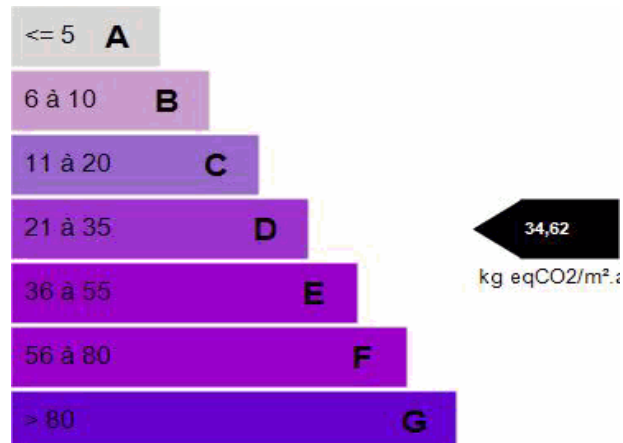
Appartement énergivore

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

(en énergie primaire)
Pour les usages recensés

Estimation des émissions : 34,62 kg_{eq}CO₂/m².an

Faible émission de GES



34,62
kg eqCO₂/m².an

Forte émission de GES



Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations estimées (consommation conventionnelle)

6.1 Vente

Descriptif du logement et de ses équipements

Enveloppe	
Mur n°1	Inconnu
Mur n°2	Inconnu - isolation inconnue
Mur n°3	Inconnu - isolation inconnue
Plancher bas n°1	Inconnu - isolation inconnue
Plancher haut n°1	Perdus - Inconnu - isolation inconnue
Paroi vitrée n°1	Fenêtres battantes - Double vitrage vertical - PVC - Volet roulant PVC (e <= 12 mm)
Paroi vitrée n°3	Fenêtres battantes - Double vitrage vertical - PVC - Volet roulant PVC (e <= 12 mm)
Paroi vitrée n°2	Fenêtres battantes - Double vitrage vertical - PVC - Volet roulant PVC (e <= 12 mm)
Paroi vitrée n°4	Fenêtres battantes - Double vitrage vertical - PVC - Volet roulant PVC (e <= 12 mm)
Système	
Ventilation	Système de ventilation par entrées d'air hautes et basses - Non étanche
Installation n°1	Installation de chauffage sans solaire - Gaz - Chaudière gaz - Radiateur à eau chaude avec robinet thermostatique - Régulation sur générateur - Pas de régulation terminale
ECS n°1	Sans ECS solaire - Gaz - Chaudière Gaz - 200l

Descriptif des équipements utilisant des énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh/m².an (Energie économisée grâce au système ENR)

Types d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic ?

- Pour informer le futur locataire ou acheteur
- Pour comparer différents logements entre eux
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Cette consommation est dite conventionnelle car calculée sur des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standards), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standards.

Conditions standards

Les conditions standards portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacances du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité d'ensoleillement). Ces conditions standards servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Energie finale ou énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variation des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention "prix de l'énergie en date du..." indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure et utilisés dans la partie privative du lot.



Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations estimées (consommation conventionnelle)

6.1 Vente

Conseils pour une bonne utilisation de l'énergie

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

* Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "horsgel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

* Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

* Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

* Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

* Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

* Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

* Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

* Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

* Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

* Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel. Si votre logement fonctionne avec une VMC :

* Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

* Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

* Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

* Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

* Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

* Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

* Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

* Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations estimées (consommation conventionnelle)

6.1 Vente

Recommandations pour l'amélioration énergétique et l'entretien

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les coûts, économies et temps de retour proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts additionnels éventuels (travaux de finition,...) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5%

Préconisations d'améliorations et conséquences économiques

Mesure d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle Kwh/m ²	Effort investissement	Economies	Rapidité de retour sur investissement
Changement de la vmc , installation d'une vmc hygroréglable Crédit d'impôt : 0%	119,33 Kwh/m ²	€ €	★ ★	★ ★ ★ ★

Légende

Economies:

★	Moins de 100 € TTC
★ ★	Entre 100 € et 200 € TTC
★ ★ ★	Entre 200 € et 300 € TTC
★ ★ ★ ★	Plus de 300 € TTC

Effort d'investissement

€	Moins de 200 € TTC
€ €	Entre 200 € et 1000 € TTC
€ € €	Entre 1000 € et 5000 € TTC
€ € € €	Plus de 5000 € TTC

Rapidité du retour sur investissement

★ ★ ★ ★	Moins de 5 ans
★ ★ ★ ★ ★	Entre 5 et 10 ans
★ ★ ★ ★ ★ ★	Entre 10 et 15 ans
★ ★ ★ ★ ★ ★ ★	Plus de 15 ans

Commentaires

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Certification

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT CERTIFICATION Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE

Certification n° : CPDI 3099 V2

Délivré le 08/11/2012

N° du contrat d'assurance : AXA France IARD 6757609604 (Date de validité : 01/01/2017)



Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations estimées (consommation conventionnelle)

6.1 Vente

Fiche technique

Généralité		
Bien	Departement	77 - Seine et Marne
	Altitude	80
	Zone thermique	Zone 1
	Type de batiment	Appartement
	Année de construction	1995
	Surface du lot	65,5
	Nombre de niveau(x)	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5
	Nombre de logement	1
	Inertie du lot	Légère
Etenchéité du lot	Menuiserie avec joints	
Enveloppe		
Mur n°1	Surface	12,233 m ²
	Mitoyenneté	Local non chauffé
	b (Coefficient de réduction)	,65
	U (W/m ² K)	2
	Materiau	Inconnu
	Etat d'isolation	Non isolé
	Resistance de l'isolant	
Mur n°2	Surface	35 m ²
	Mitoyenneté	Local chauffé / habitation
	b (Coefficient de réduction)	
	U (W/m ² K)	,5
	Materiau	Inconnu
	Etat d'isolation	Inconnu
	Resistance de l'isolant	
Mur n°3	Surface	30 m ²
	Mitoyenneté	Extérieur
	b (Coefficient de réduction)	1
	U (W/m ² K)	,5
	Materiau	Inconnu
	Etat d'isolation	Inconnu
	Resistance de l'isolant	
Plancher bas n°1	Type isolation	isolation inconnue
	Surface	65,5 m ²
	Mitoyenneté	Local chauffé / habitation
	b (Coefficient de réduction)	
	U (W/m ² K)	,6
	Materiau	Inconnu
	Etat d'isolation	Inconnu
Plancher haut n°1	Resistance de l'isolant	
	Type isolation	isolation inconnue
	Surface	65,5 m ²
	Mitoyenneté	Extérieur
	b (Coefficient de réduction)	1
	U (W/m ² K)	,25
	Materiau	Inconnu
Etat d'isolation	Inconnu	
Resistance de l'isolant		
Type isolation	isolation inconnue	



Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations estimées (consommation conventionnelle)

6.1 Vente

Paroi vitrée n°1	Surface	1,287 m ²
	Mitoyenneté	Local non chauffé
	b (Coefficient de réduction)	,65
	Double fenêtre	Non
	Type de baie	Fenêtres battantes
	Orientation baie	Est
	Orientation façade	Est
	Inclinaison	Vertical
	Positionnement	Au nu intérieur
	Ug_baie (W/m ² .K)	2,7
	Uw_baie (W/m ² .K)	2,6
	Type de vitrage	Double vitrage vertical
	Epaisseur de lame d'air (cm)	16
	Gaz de remplissage	Air sec
	Menuiserie	PVC
	Largeur du dormant (cm)	6 cm
	Etanchéité	Oui
	Type de fermeture	Volet roulant PVC (e <= 12 mm)
	Ujn_baie (W/m ² .K)	2,2
Largeur du dormant (cm)	6 cm	
Paroi vitrée n°3	Surface	1,287 m ²
	Mitoyenneté	Local non chauffé
	b (Coefficient de réduction)	,65
	Double fenêtre	Non
	Type de baie	Fenêtres battantes
	Orientation baie	Est
	Orientation façade	Est
	Inclinaison	Vertical
	Positionnement	Au nu intérieur
	Ug_baie (W/m ² .K)	2,7
	Uw_baie (W/m ² .K)	2,6
	Type de vitrage	Double vitrage vertical
	Epaisseur de lame d'air (cm)	16
	Gaz de remplissage	Air sec
	Menuiserie	PVC
	Largeur du dormant (cm)	6 cm
	Etanchéité	Oui
	Type de fermeture	Volet roulant PVC (e <= 12 mm)
	Ujn_baie (W/m ² .K)	2,2
Largeur du dormant (cm)	6 cm	
Paroi vitrée n°2	Surface	1,287 m ²
	Mitoyenneté	Local non chauffé
	b (Coefficient de réduction)	,65
	Double fenêtre	Non
	Type de baie	Fenêtres battantes
	Orientation baie	Est
	Orientation façade	Est
	Inclinaison	Vertical
	Positionnement	Au nu intérieur
	Ug_baie (W/m ² .K)	2,7
	Uw_baie (W/m ² .K)	2,6
Type de vitrage	Double vitrage vertical	
Epaisseur de lame d'air (cm)	16	
Gaz de remplissage	Air sec	



Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations estimées (consommation conventionnelle)

6.1 Vente

Paroi vitrée n°2	Menuiserie	PVC
	Largeur du dormant (cm)	6 cm
	Etanchéité	Oui
	Type de fermeture	Volet roulant PVC (e <= 12 mm)
	Ujn_baie (W/m².K)	2,2
	Largeur du dormant (cm)	6 cm
Paroi vitrée n°4	Surface	3,906 m²
	Mitoyenneté	Local non chauffé
	b (Coefficient de réduction)	,65
	Double fenêtre	Non
	Type de baie	Fenêtres battantes
	Orientation baie	Est
	Orientation façade	Est
	Inclinaison	Vertical
	Positionnement	Au nu intérieur
	Ug_baie (W/m².K)	2,7
	Uw_baie (W/m².K)	2,6
	Type de vitrage	Double vitrage vertical
	Epaisseur de lame d'air (cm)	16
	Gaz de remplissage	Air sec
	Menuiserie	PVC
	Largeur du dormant (cm)	6 cm
	Etanchéité	Oui
	Type de fermeture	Volet roulant PVC (e <= 12 mm)
	Ujn_baie (W/m².K)	2,2
	Largeur du dormant (cm)	6 cm
Local non chauffé n°1	Type local non chauffé	Circulation commune sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface des parois sur local non chauffé donnant sur l'extérieur ou un autre espace non chauffé (m²)	2m²
	Isolation de la paroi du local non chauffé donnant sur l'extérieur ou un autre local non chauffé	Non
	Surface des parois sur local non chauffé donnant sur des locaux chauffés (m²)	8m²
	Isolation de la paroi du local non chauffé donnant sur des locaux chauffés	Oui
Ponts thermiques	Coefficient Paroi vitrée n°1 / Mur n°1	0,38
	Linéique Paroi vitrée n°1	4,54 m
	Coefficient Paroi vitrée n°2 / Mur n°1	0,38
	Linéique Paroi vitrée n°2	4,54 m
	Coefficient Paroi vitrée n°3 / Mur n°1	0,38
	Linéique Paroi vitrée n°3	4,54 m
	Coefficient Paroi vitrée n°4 / Mur n°1	0,38
	Linéique Paroi vitrée n°4	7,92 m
	Coefficient Plancher bas n°1 / Mur n°1	0
	Linéique Plancher bas n°1	8 m
	Coefficient Plancher haut n°1 / Mur n°1	0
	Linéique Plancher haut n°1	8 m
	Coefficient Plancher bas n°1 / Mur n°2	0
	Linéique Plancher bas n°1	14 m
	Coefficient Plancher haut n°1 / Mur n°2	0
	Linéique Plancher haut n°1	14 m
Coefficient Plancher bas n°1 / Mur n°3	0	



Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations estimées (consommation conventionnelle)

6.1 Vente

Ponts thermiques	Linéique Plancher bas n°1	12 m
	Coefficient Plancher haut n°1 / Mur n°3	0
	Linéique Plancher haut n°1	12 m
Système		
Ventilation	Type de ventilation	Système de ventilation par entrées d'air hautes et basses
	Etenchéité	Non
Installation n°1	Type d'installation	Installation de chauffage sans solaire
	Etenchéité	Non
	Type d'équipement d'intermittence	absent
	Type de chauffage	Central
	Energie	Gaz
	Type de générateur principal	Chaudière gaz
	Type de régulation	absente
	Type d'émetteur	Radiateur à eau chaude avec robinet thermostatique
	Type de distribution	
	Surface habitable traitée par chaque équipement	65,5 m ²
	Régulation terminale	Non
	Régulation sur générateur	Oui
	Année d'installation des émetteurs	1995
	Puissance du générateur	24
	Veilleuse	Non
ECS n°1	Type d'installation	Sans ECS solaire
	Energie	Gaz
	Type équipement	Chaudière Gaz
	Contiguité des pièces	Pièces contigues
	Position de la production	En volume chauffé
	Isolation du réseau	réseau isolé
	Volume de stockage	200
	Veilleuse	Non
Alimentation	Heure pleine	



Etat de l'installation intérieure de gaz

Selon la norme NF P45-500

A	Désignation du ou des bâtiments	B	Propriétaire / Donneur d'ordre
<p>Adresse du bien : 174 PLACE DES CHENES 77176 NANDY</p> <p>Batiment : 01 Etage : 02 Références cadastrales : N° de lot : Non communiqué - Non communiqué</p> <p>Descriptif sommaire : Appartement n°02 de type T3 d'une surface de 65,5m² situé au 02 étage dans le bâtiment 01 escalier A</p>		<p>Propriétaire : - OPIEVOY</p> <p>Adresse : 145 - 147 Rue Yves Le Coz 78011 VERSAILLES CEDEX</p>	<p>Donneur d'ordre : - OPIEVOY</p> <p>Adresse : 145 - 147 Rue Yves Le Coz 78011 VERSAILLES CEDEX</p> <p>Ref donneur d'ordre : EFOPI02</p>
C	Opérateur de repérage	D	Mission
<p>AC Environnement Siret : 441355914 Nom prénom : DROUHIN Laurent</p> <p>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT CERTIFICATION Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE Certification n° : GAZ Délivré le 31/10/2016</p> <p>N° du contrat d'assurance : AXA France IARD 6757609604 (Date de validité : 01/01/2017)</p>		<p>Date de la mission : 09/11/2016 Date du rapport : 09/11/2016 Référence mission : 002DW001449 Référence mandataire : 43801A0202</p> <p>Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme NF P45-500 (janvier 2013)</p>	
E	Conclusion		
<p>L'installation comporte des anomalies. L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.</p> <p>L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.</p>			

Sommaire

Rapport

F - Identification des bâtiments ou parties de bâtiments non contrôlés	N - Nature du Gaz distribué
G - Commentaires	O - Distributeur du Gaz
H - Objet du diagnostic	P - Identification des appareils
I - Validité du diagnostic	Q - Anomalies identifiées
J - Domaine de l'application	R - Constatations diverses
K - Obligations du donneur d'ordre	S - Autres
L - Obligations de l'opérateur de diagnostic	T - Remarques
M - Titulaire du contrat de Gaz	U - Anomalies DGI et/ou 32C
	V - Fiche informative DGI

Nombre de pages du rapport hors annexes : 5 pages

F Identification des bâtiments ou parties de bâtiments n'ayant pu être contrôlés et motifs

Pièces : Néant
Motif : Néant

G Commentaires

Néant

H Objet du diagnostic

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur regroupés dans la Bibliographie de la norme NF P45-500 (janvier 2013).

I Validité du diagnostic

Le présent diagnostic est valable pour une durée de 3 ans.

Cependant, aucun recours ne pourra être envisagé en cas de pose ou dépose d'appareil (notamment les appareils de cuisson) dans ce délai de 3 ans.

En cas de pose ou dépose d'appareils, une visite complémentaire et une mise à jour du présent rapport devront être effectuées.

J **Domaine d'application**

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (voir article 4).

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- la tuyauterie fixe ;
- le raccordement en gaz des appareils ;
- la ventilation des locaux ;
- la combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seuls la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans le présent document. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils. Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention «Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques».

K **Obligations du donneur d'ordre**

Au préalable à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre doit s'assurer qu'au moment du diagnostic :

- tous les locaux concernés et leurs dépendances seront accessibles,
- l'installation sera alimentée en gaz,
- les appareils d'utilisation présents seront en service.

NOTE : le cas échéant, le donneur d'ordre présente l'attestation de contrôle de vacuité du conduit de fumée ainsi que celle du contrat d'entretien de la chaudière.

L **Obligations de l'opérateur de diagnostic**

Si l'une des conditions des obligations du donneur d'ordre n'est pas satisfaite et que par conséquent le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic doit :

- attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;
- rappeler au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

M	Titulaire du contrat de gaz	
Nom - prénom :	OPIEVOY VENTE	
Adresse :	145 - 147 Rue Yves Le Coz	
CP - Ville :	78011 VERSAILLES CEDEX	Tel : 0130842301
Numéro de compteur :	59684	

N	Nature du gaz distribué	O	Distributeur de gaz
Gaz naturel :	Oui	Nom :	GrDF
Gaz de pétrol liquéfié :	Non	Installation alimentée en gaz :	Oui
Air propané ou butané :	Non		

P Identification des appareils

Genre (1), Marque, Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalies, débit calorifique, taux de CO mesuré, motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.
Cuisinière ARISTON	A (Cuisson)	6	Cuisine	A2. D.1b1 - La flamme d'au moins un bruleur de l'appareil de cuisson décolle totalement et s'éteint. Faire vérifier le réglage du ou des bruleurs concerné(s) au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
Chaudière murale Saunier Duval	B (VMC Gaz)	24	Cuisine	Débit calorifique : 8 l/min

(1) : Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...

(2) : Non raccordé (A) - raccordé (B) - Etanche (C)

Q Anomalies identifiées

N° Point de contrôle et libellé des anomalies et recommandations	A1 (4), A2(5), DGI (6) ou 32c (7)	Annotation(s) / recommandation(s)
D.1b1 - La flamme d'au moins un bruleur de l'appareil de cuisson décolle totalement et s'éteint. Faire vérifier le réglage du ou des bruleurs concerné(s) au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)	A2	
C.10-14 - La date limite du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.	A1	

(3) : Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'installation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin d'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

R Constatations diverses

- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Remarques : Faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée en fumisterie.

- L'installation ne comporte aucune anomalie
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

S Autres

T Remarques

Sans objet



Etat de l'installation intérieure d'électricité

(Selon la norme FD C16-600)

A Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des immeubles bâtis	Désignation et situation du lot de (co)propriété
Commune : 77176 NANDY Adresse : 174 PLACE DES CHENES Bâtiment : 01 Numéro d'étage : 02 Références cadastrales : Numéro(s) de lot(s) le cas échéant : Non communiqué - Non communiqué	Type d'immeuble : Appartement Année de construction : 1995 Année de l'installation : 1995 Distributeur d'électricité : EDF

B Identification du donneur d'ordre

Référence donneur d'ordre : 43801A0202
 Nom du donneur d'ordre : - OPIEVOY
 Adresse : 145 - 147 Rue Yves Le Coz 78011 VERSAILLES CEDEX

Propriétaire de l'immeuble : - OPIEVOY
 Adresse : 145 - 147 Rue Yves Le Coz 78011 VERSAILLES CEDEX

C Identification de l'opérateur

Nom prénom : DROUHIN Laurent
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT CERTIFICATION Parc Edonia
 Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE

Numéro de certification : CPDI 3099 V2 Délivré le : 14/08/2014 Jusqu'au : 13/08/2019

Nom et raison social de l'entreprise : AC Environnement
 Adresse de l'entreprise : 64 rue Clément Ader CS 70064
 Numéro de Siret : 441355914



D Objet et limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation. Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur regroupés dans la Bibliographie de la norme FD C16-600

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc... lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement).
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot.
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.



E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
10. La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernant

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F Anomalies identifiées			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mise en oeuvre
B4.3.f1	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adapté au courant de réglage du disjoncteur de branchement -		
B4.3 i	Le courant assigné de l'(des) interrupteur(s) assurant la coupure de l'ensemble de l'installation n'est (ne sont) pas adapté(s). -		
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). -		
B7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. -		
B7.3 e	L'installation électrique comporte des dispositifs de protection dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. -		
B8.3.e	8.3.e) Conducteurs isolés, protégés mécaniquement par des conduits, goulottes, plinthes ou huisseries en matière isolante ou métallique. -		

(*) AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle.

Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G.1 Informations complémentaires	
N° article (1)	Libellé des informations
B11.a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA. -

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

G.2 Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des informations (motifs dans le cas de point de contrôle non vérifiable)
E1.d1	Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : Installation de la mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

H Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Pièce ou emplacement	Justification
Néant	Sans objet



I Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalie (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'électrisation, voire d'une électrocution.</p>
3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'un électrisation, voire d'une électrocution.</p>
4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouches fusibles, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Ces matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'important risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en oeuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
10	<p>Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.



J Informations complémentaires

**Correspondance
avec le groupe
d'information (1)**

Objectif des dispositions et description des risques encourus

11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risque d'électrisation voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prises de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
-----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécification techniques utilisées.

K Commentaires

Néant

L Date d'établissement du rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Le présent diagnostic est valable pour une durée de 3 ans.

Fait à : Riorges
Le : 09/11/2016

Cachet de l'entreprise :

SAS AC ENVIRONNEMENT
64 Rue Clément ADER
42153 RIORGES
Tel. 0800 400 100 - Fax 0825 800 654
SIREN 441 355 914

Nom et prénom de l'opérateur : DROUHIN Laurent
Signature de l'opérateur :




Annexe : Documents

- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Le contrôle de la conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve.

L'état des lieux locaux conformément à la Loi 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- état des lieux et état de division des lots en copropriété.

Le mesurage "Loi Carrez"

Les activités complémentaires suivantes :

- Le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété ; réalisation de plan mètre ;
- L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable ;
- La mesure du radon dans les bâtiments ;
- Certificat de normes de surface et d'habitabilité dans le cadre des prêts à taux zéro ;
- Loi SRU : certificat de logement décent ;
- Certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien ;
- Diagnostic des déchets issus de la démolition des bâtiments (décret n°2011-810 du 31 mai 2011) ;
- tests d'étanchéité à l'air suivant le référentiel Qualibat.

A l'exclusion :

- des études concernant la pollution des sols et des prestations de détection de légionelles effectuées dans des établissements de soins, des maisons de retraite, des établissements scolaires et parascolaires,
- de toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études.

Activité 2 :

Prélevement d'air, de matériaux, d'eau pour le compte de tiers (sans analyse).

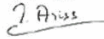
Activité 3 :

Vente et/ou pose de détecteur avertisseur autonome de fumée.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2016 au 01/01/2017 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à RIORGES
le 5 janvier 2016
Pour la société :



AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 000 Euros
Siège social : 318, Terrasse de France - 92237 Nanterre Cedex - Tél: 01 47 22 097 440 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 097 440
Opérations d'assurance autorisées de l'Union européenne - Autorisation n° 05-13-10-001 - pour les garanties portées par AXA-Assistance

2/3

Attestation assurance 2



ATTESTATION SUR L' HONNEUR

Rappel :

Selon l'obligation de l'article R271-3 (ci-dessous) du code de la construction et de l'habitation (inséré par Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 3 du Journal Officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1^{er} novembre 2007) : Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-3 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. » (SIC)

Je soussigné **M. Pierre DEROUCHE**, gérant de la **SARL AC ENVIRONNEMENT**, si et **441 355 914 00298** né à Dusseldorf le 11/02/1975, déclare que l'ensemble des mes salariés présentent les garanties de compétence et que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés pour établir les documents prévus aux 2^o et 3^o de l'article L. 271-4, à savoir :

AMIANTE - PLOMB - TERMITES - DPE - GAZ - ELECTRICITE

Je déclare que la **SARL AC ENVIRONNEMENT**, en la personne de Pierre Deroche est souscritrice d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.

Selon l'article R271-2 (inséré dans le code de la construction et de l'habitation par le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 3 Journal Officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1^{er} novembre 2007) : les personnes mentionnées à l'article L. 271-5 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance.

Le contrat responsabilité civile professionnelle **AXA n° 6757609604** renouvelable avec tacite reconduction de la **SARL AC ENVIRONNEMENT** répond à ces obligations.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ci-dessus.

En dehors de l'obligation des déclarations des textes cités ci-dessus.

Je déclare en outre ne pas verser de commission aux apporteurs d'affaires, mandataires, prescripteurs.

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition de l'organisme certificateur dénommé **ICERT certifications de personnes**.

Fait à Riorges le 11 mai 2015

Pierre DEROUCHE

Directeur Général



S.A.R.L AC Environnement au capital de 300 000 Euros - Siège social : 64 rue Clement Ader 42153 RIORGES - Code APE : 7330B / RCS : 441 355 914 00298 - Est assuré par Générali RCP n°AMB95298

Tel : 0 800 400 100 | Fax : 04 77 44 92 48 | site : <http://www.ac-environnement.com>

Attestation sur l'honneur

Votre Assurance ACE PRÉSTATAIRES



SAS SYNAPPS
64 RUE CLEMENT ADER
42153 RIORGES FR

COURTIER
SAG VIGNY DEPIERRE ARCHAM
IMMEUBLE ABC 2 ENTREE B
74160 ARCHALES
Tél : 04 50 31 58 01
Fax : 04 50 31 58 07
Portefeuille : 0201340884

Vos références :
Contrat n° 6757609604
Client n° 0548604120

AXA France IARD, atteste que :

SAS SYNAPPS
64 RUE CLEMENT ADER
42153 RIORGES

Pour l'application du présent contrat, on entend également par « Assuré » :

Assuré additionnel 1 :	Assuré additionnel 2 :
SARL AC ENVIRONNEMENT 64 RUE CLEMENT ADER 42153 RIORGES	SA CRD 358 ROUTE D'AIFFRES 78000 NOIRY
Assuré additionnel 3 :	Assuré additionnel 4 :
SARL AC PRELEVEMENT ZI DU PONT LIEU DIT LA LEVA 42300 VILLEREST	SARL ATLANTIC DEVELOPPEMENT ZI DU PONT LIEU DIT LA LEVA 42300 VILLEREST

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 6757609604 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1 :

- Les activités énumérées par l'article L. 271-4 du Code de construction et de l'habitation :
- Le diagnostic plomb y compris avant travaux ou démolition ;
- Le diagnostic amiante y compris avant travaux ou démolition ;
- Repérage initial des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) ;
- Contrôle de l'état de conservation des MPCA ;
- Repérage des MPCA avant-vente ;
- Contrôle de la concentration en fibre d'amiante dans l'air (mesure d'empoussièrément) ;
- Repérage des MPCA avant travaux et démolition ;
- Etat parasitaire ;
- La présence de termites ;
- L'état de l'installation de gaz ;
- L'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNTM) ;
- Le diagnostic de performance énergétique DPE ;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité ;

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 000 Euros
Siège social : 318, Terrasse de France - 92237 Nanterre Cedex - Tél: 01 47 22 097 440 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 097 440
Opérations d'assurance autorisées de l'Union européenne - Autorisation n° 05-13-10-001 - pour les garanties portées par AXA-Assistance

1/3

Attestation assurance



Décision de certification

AC ENVIRONNEMENT
à l'attention de DROUHN Laurent
64 rue Clement Ader
42153 RIORGES

Nous avons l'honneur de vous transmettre vos résultats d'examen de certification.

Gaz	Réussite à la certification	Date de décision : 31/10/2016	Réussite
	Résultat de l'examen théorique du 26/10/2016		Réussite
	Résultat de l'examen Pratique du 26/10/2016		Réussite

AMIANTE RECERTIFICATION

Les conditions de recertification amiante prévoient également la réalisation d'une surveillance documentaire liée à l'exercice de votre activité de diagnostiqueur Amiante.
Le résultat de votre examen de recertification AMIANTE ne pourra être prononcé que lorsque cette surveillance documentaire sera validée.

Le cas échéant, votre certificat de compétences vous sera adressé prochainement.

Si vous avez échoué à l'un de vos examens de certification, n'hésitez pas à nous contacter pour planifier des sessions de rattrapage - 0810 057 570.

A votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions, d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.

Date : 31/10/2016



Pro Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT-GREGOIRE
Tél : 02 99 99 35 02 - Fax : 02 99 85 07 35 - contact@icert.fr
SAS au capital 40000€ - RCS Rennes 500764741 - SIRET 500 764 741 000 20 - APE: NAF 8260Z



ICERT Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST

I.Cert
Institut de Certification

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 3099 Version02

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Laurent DROUHIN

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante **Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis**
Date d'effet : 08/08/2012, date d'expiration : 07/08/2017

DPE **Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel**
Date d'effet : 08/11/2012, date d'expiration : 07/11/2017

Electricité **Etat de l'installation intérieure électrique**
Date d'effet : 14/08/2014, date d'expiration : 13/08/2019

Plomb **Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb**
Date d'effet : 26/07/2012, date d'expiration : 25/07/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 19/08/2014




 Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 10/12/2011. Arrêté du 10 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 10/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant l'état de l'installation intérieure de chauffage central modifié par les arrêtés du 14/12/2009 et du 10/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant l'état de l'installation intérieure de plomberie modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 10/12/2011. Arrêté du 14 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 10/12/2011.
 

Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GR

I.Cert
Institut de Certification

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 3099 Version02

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Laurent DROUHIN

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante **Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis**
Date d'effet : 08/08/2012, date d'expiration : 07/08/2017

DPE **Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel**
Date d'effet : 08/11/2012, date d'expiration : 07/11/2017

Electricité **Etat de l'installation intérieure électrique**
Date d'effet : 14/08/2014, date d'expiration : 13/08/2019

Plomb **Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb**
Date d'effet : 26/07/2012, date d'expiration : 25/07/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 19/08/2014




 Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 10/12/2011. Arrêté du 10 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 10/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant l'état de l'installation intérieure de chauffage central modifié par les arrêtés du 14/12/2009 et du 10/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant l'état de l'installation intérieure de plomberie modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 10/12/2011. Arrêté du 14 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 10/12/2011.
 

Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GRE

I.Cert
Institut de Certification

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 3099 Version02

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Laurent DROUHIN

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante **Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis**
Date d'effet : 08/08/2012, date d'expiration : 07/08/2017

DPE **Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel**
Date d'effet : 08/11/2012, date d'expiration : 07/11/2017

Electricité **Etat de l'installation intérieure électrique**
Date d'effet : 14/08/2014, date d'expiration : 13/08/2019

Plomb **Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb**
Date d'effet : 26/07/2012, date d'expiration : 25/07/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 19/08/2014




 Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 10/12/2011. Arrêté du 10 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 10/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant l'état de l'installation intérieure de chauffage central modifié par les arrêtés du 14/12/2009 et du 10/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant l'état de l'installation intérieure de plomberie modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 10/12/2011. Arrêté du 14 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 10/12/2011.
 

Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GR